



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SYSTEME – AUDIT DU DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU – RÉSUMÉ PUBLIC

Audit indépendant du système de vérification de la légalité
du système (AIS) FLEGT en République du Congo

EuropeAid/136198/IH/SER/CG

10 Septembre 2018

R1849



SOFRECO



SOMMAIRE

ACRONYMES	2
RESUME EXECUTIF ET RAPPORT DE MISSION D'AUDIT	3
1 INTRODUCTION	5
1.1 Définition des objectifs précis de l'audit, son champ, les critères choisis	5
1.1.1 Objectifs de la mission d'audit	5
1.1.2 Champ de l'audit et échantillonnage.....	5
1.1.3 Critères retenus pour l'audit.....	6
2 DEROULEMENT DE LA MISSION D'AUDIT	7
2.1 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	7
3 RESULTATS DE L'AUDIT	9
3.1 Commentaires des parties prenantes.....	9
3.2 Les bonnes pratiques constatées.....	10
3.3 Défaillances constatées et actions correctives	11
3.4 Observations	35
3.5 Suivi des actions correctives	35
3.6 Recommandations.....	35

ACRONYMES

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
CSI	Centre de soins infirmiers
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière
DG	Direction Générale ou Directeur Général
FDL	Fond de développement local
MEFDDE	Ministère de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement
OI-FLEG	Observation indépendante de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
OSC	Organisation de la société civile
PAF	Plan d'aménagement forestier
PCIV	Principe, Critère, Indicateurs et Vérificateurs
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SDC	Série de Développement Communautaire
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SVL	Système de Vérification de la Légalité
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

RESUME EXECUTIF ET RAPPORT DE MISSION D'AUDIT

L'audit de la Direction Départementale de la Lékoumou a eu lieu du 7 au 10 mai 2018. Il s'agit du 2^{ème} audit de l'AIS au Congo.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les forces du SVL, ses défaillances qui nécessitent des actions correctives, mais également les bonnes pratiques de l'Administration.

PORTÉE DE L'AUDIT

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles du SVL par la DDEF du Département de la Lékoumou, ainsi que la traçabilité de l'arbre debout jusqu'à l'exportation. La DDEF a été auditée selon les exigences de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV), comprenant la définition de la légalité de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité ») ainsi que les critères additionnels de l'APV traitant de la traçabilité, compilés par l'AIS (et dénommé ci-après « grille de traçabilité »).

MÉTHODOLOGIE

Les auditeurs ont passé 4 jours complets dans la Lékoumou, aux bureaux de la DDEF, en forêt, en usine ainsi que dans un village riverain, afin d'interviewer les agents de l'Administration, des travailleurs, des parties prenantes de la société civile, les villageois et des industriels. Les auditeurs ont également consulté la documentation mise à leur disposition par toutes les parties. L'objectif était de vérifier la conformité de l'Administration avec les exigences de l'APV. Les auditeurs sont allés sur le terrain en forêt sur les parterres de coupe des sociétés forestières pour valider, entre autres, les rapports et contrôles qui leur ont été soumis par l'Administration. Enfin, pour vérifier la conformité de la DDEF avec les exigences sociales de l'APV, les auditeurs ont échantillonné le village de Ouandzi (District de Komono), l'ont visité et ont rencontré ses habitants, chef actuel et chef précédent.

RÉSULTATS

Sur les 42 exigences de légalité et traçabilité, les auditeurs ont constaté la conformité de la DDEF pour 5 d'entre eux. La DDEF a notamment une bonne

performance en ce qui a trait au contrôle des agréments des transporteurs. Des 37 défaillances identifiées, la grande majorité est due à la non-application des procédures et au manque de moyens pour la réalisation des contrôles trimestriels des sociétés par la DDEF.

Pour la SCPFE, les auditeurs n'ont constaté la conformité avec aucun des 4 indicateurs de la grille de légalité, malgré ses bonnes performances en ce qui a trait à la préparation des AVE.

Concernant la traçabilité, les auditeurs ont constaté la conformité avec un des 9 indicateurs de la grille. Le système de traçabilité a une bonne performance en ce qui a trait au contrôle des camions transportant des billes aux postes de contrôles.

1 INTRODUCTION

1.1 Définition des objectifs précis de l'audit, son champ, les critères choisis

1.1.1 Objectifs de la mission d'audit

L'objectif de cet audit est de vérifier la conformité de la DDEF de la Lékoumou, ainsi que du SCPFE de la Lékoumou et de Pointe Noire, des contrôles de la traçabilité de ces deux entités par rapport aux exigences de l'APV, d'émettre des actions correctives à l'attention du CCM là où des défaillances sont identifiées et faire des recommandations sur des moyens d'améliorer le SVL. Puisque le système n'est pas opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.1.2 Champ de l'audit et échantillonnage

La documentation et le personnel consultés, les parties prenantes interviewées et les sites visités ont été choisis en partie de façon aléatoire et en partie de façon ciblée sur la base des risques identifiés dans l'analyse de risques faite par l'AIS en 2017 en préparations des audits, ainsi que selon les constats au fur et à mesure qu'ils étaient réalisés pendant l'audit. Dans le cadre de cet audit, les auditeurs ont rencontré et interviewé près d'une vingtaine de personnes et ont voyagé plusieurs centaines de kilomètres dans le département afin d'inspecter des postes de contrôles (brigades) ainsi que des usines et des chantiers de récolte forestière où la DDEF a réalisé des contrôles. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés existantes. La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, les vérifications sur le terrain des contrôles présentés par la DDEF, l'observation des activités des agents du MEF aux postes routiers, la consultation des parties prenantes et la vérification sur le terrain du bien-fondé ou non de leurs préoccupations, etc. Toutes ces informations ont par la suite été analysées à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT une à une et des constats au sujet de la conformité ou de la défaillance ont été formulés.

1.1.3 Critères retenus pour l'audit

Les critères retenus pour cet audit sont les exigences de l'APV du Congo pertinentes pour la portée de l'audit, sous la forme de la grille de légalité pour forêt naturelle, ainsi que les critères de traçabilité de l'APV. L'ensemble des indicateurs des grilles de légalité de l'APV ont été classés selon les différentes agences et protocoles de l'Administration. Ainsi des grilles distinctes ont été préparées à partir des indicateurs pertinents pour les activités de contrôle du Ministère du Travail, de l'Environnement, des douanes, des Directions Départementales de l'Économie Forestière (DDEF) et du SCPFE. Les auditeurs ont donc utilisé les exigences de l'APV qui sont pertinentes pour les activités de la DDEF en forêt naturelle, ainsi que les critères de l'APV concernant la traçabilité compilés à partir des Tableaux N° 1 à 3 représentant les schémas structuraux de la chaîne de traçabilité.

2 DEROULEMENT DE LA MISSION D'AUDIT

2.1 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>Lieu</i>	<i>Activité</i>
7 mai 2018	DDEF de la Lékoumou	Sibiti	Rencontre d'ouverture Consultation de la documentation et des contrôles réalisés par la DDEF ainsi que tout le reste de la documentation. Entrevues avec le personnel de la DDEF En soirée : compte rendu des constats de la journée
8 mai 2018	Lexus Agric Sarl	Base-vie de Komono	Validation terrain des informations obtenues de la DDEF en ce qui a trait aux différentes autorisations obtenues par la société pour le déboisement, le transport de bois et vérification des documents liés à la traçabilité
	Usine de SICOFOR	Mapati	Vérification des contrôles effectués par la DDEF à l'usine. Traçabilité. Marquage des grumes
	Village Ouandzi dans le district de Komono	Village Ouandzi	Vérification des contrôles effectués par la DDEF en ce qui a trait à la mise en œuvre des activités du Cahier des Charges Sociales de la société SICOFOR dans cette communauté
	Poste de contrôle de la brigade de l'économie forestière de Komono	Komono	Vérification de l'application des exigences légales en ce qui a trait au transport de bois et traçabilité
	Société SICOFOR	Achèvement de l'AAC 2017 de l'UFE Gouongo	Vérification sur le terrain de la justesse des contrôles effectués par la DDEF
	Société Taman industries	Achèvement de l'AAC 2017 de l'UFE Poukou-ogoué	Vérification sur le terrain de la justesse des contrôles effectués par la DDEF En soirée : compte rendu des constats de la journée

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Le tableau suivant résume les commentaires enregistrés lors de l'audit et donne une description de la manière dont ils ont été traités par les auditeurs.

<i>Commentaires reçus</i>	<i>Analyse des auditeurs</i>
<p>Une OSC locale pour la promotion socio culturelle des autochtones a mentionné qu'ils ne sont pas informés des engagements du Cahier des Charges, en particulier à leur profit, ainsi que les Sous-préfectures qui sont censées les représenter. Cet OSC a donné l'exemple des produits pharmaceutiques, lesquels selon eux sont livrés par les sociétés forestières sans associer les agents de santé des CSI bénéficiaires pour l'élaboration de l'état des besoins. Ainsi ces dons de produits ne se rapporteraient pas aux besoins réels des populations et du CSI, toujours selon l'OSC.</p>	<p>Cet enjeu est pertinent et couvert par l'indicateur 3.2.2 Les auditeurs ont visité un village où, selon le cahier des charges d'une société forestière, un forage d'eau potable était prévu pour le 1^{er} trimestre 2014. Cette activité était marquée comme réalisée dans les contrôles et le suivi réalisés par la DDEF. Cependant, les auditeurs ont constaté sur le terrain qu'effectivement, non seulement le forage n'avait pas été réalisé par la société ni par personne d'autre, mais qu'en plus les engagements de la société tels que décrits dans le cahier des charges n'étaient pas connus des populations bénéficiaires. Les auditeurs ont vérifié cet état de fait auprès de la population locale, de la chefferie actuelle et antérieure. En discutant avec la DDEF et la société concernée, les auditeurs ont constaté que les montants auraient été confiés par la société à des autorités départementales qui se seraient engagées à réaliser le projet. Les auditeurs constatent que la DDEF a marqué le forage comme étant complété sur la base du déboursé et non de la réalisation de l'ouvrage, qui faisait encore défaut des années plus tard au moment de l'audit. Ceci est une défaillance majeure et la DAC 3.2.2/2018/Lékoumou est émise.</p>
<p>Un représentant d'une OSC locale pour la protection de l'environnement a également mentionné le fait que les populations et les sous-préfectures ne sont pas informées des engagements des cahiers des charges des sociétés à leur profit. L'OSC a en outre déclaré que c'est la DDEF qui reçoit et décharge en l'absence des bénéficiaires directs. Selon cet OSC, les tables-bancs sont</p>	<p>Cet enjeu est pertinent et couvert par l'indicateur 3.2.2 Les auditeurs ont constaté sur le terrain qu'effectivement, plusieurs éléments des cahiers des charges des sociétés n'étaient pas connus des populations bénéficiaires.</p>

souvent remis à la préfecture et celle-ci ne les achemine pas à temps jusqu'aux écoles bénéficiaires, ou pas du tout, et les écoles restent parfois sans tables-bancs. Le représentant de l'OSC a encore dit aux auditeurs que les sociétés forestières réalisent les travaux routiers. Le suivi de leur exécution est fait par la DDEF qui n'est pas experte en travaux routiers. Ces travaux, selon l'OSC, ne respecteraient pas les normes.	Les auditeurs ont constaté la difficulté de la DDEF dans le suivi des cahiers des charges des sociétés, ce qui corrobore les déclarations des parties prenantes. Les auditeurs n'ont pas été en mesure de vérifier les livraisons de tables-bancs ou les constructions de routes dans le cadre de cet audit. Cependant, tel que mentionné plus haut, les auditeurs constatent que le suivi des activités du cahier des charges d'au moins une des sociétés par la DDEF est déficient. La DAC 3.2.2/2018/Lékoumou est émise.
--	---

3.2 Les bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que les acteurs du SVL dans le département de la Lékoumou avaient une bonne performance par rapport aux exigences du SVL en ce qui a trait aux éléments suivants en particulier :

<i>Libellé de l'indicateur</i>	<i>Constat</i>
5.1.2 Les agréments et les autorisations de transports des produits forestiers sont conformes et régulièrement mis à jour.	La DDEF a pu mettre à disposition des auditeurs les agréments des sociétés de transport de bois en activité dans le département.
4.5.1 Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement.	Les auditeurs constatent que les cartes du réseau routier planifié sont incluses dans les dossiers de demande de coupe. Le contrôle de l'ouverture de ce réseau routier par la DDEF n'est pas systématique. Il se fait uniquement en fin d'année lors de l'évaluation de la coupe annuelle en forêt. Les auditeurs ont constaté qu'il n'y avait pas d'autres contrôles sur le respect des normes en matière de construction de route. Mais les auditeurs constatent que ces contrôles sont suffisants pour rencontrer l'exigence de contrôle de cet indicateur.
4.4.2 L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle.	Lors de l'évaluation des comptages systématiques, la DDEF vérifie l'établissement des limites de l'AAC. La périodicité de vérification du respect des limites de coupes est 1 fois/an selon l'Annexe 3, Tableau 1 de l'APV. Il y a eu deux contrôles de chantiers en 2017 (avril et septembre) pendant lesquels le respect des limites des AAC a été contrôlé. La DDEF est conforme avec cette exigence.
Traçabilité : 4.6.2 Les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur.	Les auditeurs ont constaté au poste de contrôle de Missama quatre camions transportant des billes sans marteaux forestier. L'agent du poste était en train de faire un constat. Ceci est une bonne pratique de la part de la DDEF. Lors des audits suivants les auditeurs pourront vérifier la suite donnée à ce PV.
5.2.2 Les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés sont conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus.	Le SCPFE n'ayant pas d'antenne à Sibiti, l'agent du SCPFE de Dolisie vient faire les inspections à la demande des sociétés. Les auditeurs constatent que l'AVE n'est pas émis après ces inspections/emportages faits dans le département de la Lékoumou. Le dossier export n'est constitué qu'à Pointe Noire après la délivrance de l'AVE.

Toutefois, les bois circulent jusqu'à Pointe Noire avec les feuilles de routes visés par la DDEF.
Ce système est conforme.

3.3 Défaillances constatées et actions correctives

Une défaillance est un écart identifié lors de l'audit entre une pratique d'un acteur du SVL (DDEF, Ministère du Travail, SCPFE, Ministère de l'Environnement, etc.) et une exigence de l'APV. En fonction de la nature exceptionnelle ou systématique de la défaillance, une distinction est faite entre défaillance mineure et défaillance majeure.

- Une défaillance majeure survient lorsque qu'un élément du système de vérification de la légalité n'est pas en place ou est dysfonctionnel. Une défaillance qui se répète de façon systématique ou affectant une grande superficie peut également être qualifiée de majeure.
- Une défaillance mineure est une défaillance temporaire, inhabituelle ou non systématique, dont les effets sont limités dans le temps et dans l'espace. Habituellement, une défaillance sera qualifiée de mineure si le système de vérification de la légalité est en place et fonctionnel mais n'est pas toujours mis en œuvre comme il se doit.

Les défaillances majeures doivent être corrigées dans les six mois après approbation du rapport par le CCM, et les mineures dans les 12 mois. Chaque défaillance a pour conséquence l'émission d'une Demande d'Action Corrective (DAC). Les DAC décrivent les défaillances à corriger à l'intérieur du délai octroyé.

DAC # :	1.1.3/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 1.1.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les entreprises soient régulièrement enregistrées auprès de l'administration forestière.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas été en mesure de présenter d'agrément(s) ni de démontrer que les cartes professionnelles était à jour pour aucune des 5 sociétés forestières et industrielles présentes dans le département de la Lékoumou.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	2.2.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.1. forêt naturelle Indicateur grille traçabilité 2.2.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange soient respectées. Pour la traçabilité, l'APV exige le géoréférencement des arbres prospectés.</p> <p>Constat légalité: Les auditeurs ont constaté que les autorisations de coupe annuelle ainsi que les autorisations de déboisement sont accordées, malgré que les dossiers de demandes constitués et déposés par les opérateurs à la DDEF ne contiennent pas tous les éléments constitutifs requis par le code forestier.</p> <p>Constat traçabilité : Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant le géoréférencement des arbres prospectés. Les auditeurs constatent que les dossiers de demandes de coupes déposés par les sociétés forestières à la DDEF ne contiennent pas les cartes avec les arbres géoréférencés.</p> <p>Pour les UFE aménagées, lors de la composition du dossier de demande de coupe, les auditeurs ont constaté que les sociétés présentent deux groupes d'essences séparés i.e. pour les « essences objectifs » et les « essences de promotion ». Or les auditeurs constatent que les autorisations de coupe accordées par la DDEF en 2017 et 2018 combinent ces deux volumes pour présenter un seul volume total autorisé. Les essences objectifs sont les essences de valeur que les sociétés ont le plus de facilité à commercialiser. En autorisant un seul volume total sans distinction entre les types d'essences, les industriels peuvent utiliser tout le volume alloué pour la récolte des essences objectifs seulement, ce qui mène à leur surexploitation. Cette non-considération par la DDEF des possibilités par groupes d'essences lors de l'émission des autorisations de coupe est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées Dossiers de demande d'autorisation d'installation, de coupe annuelle, de coupe d'achèvement et de vidange Rapports de vérification de la coupe annuelle, de la coupe d'achèvement et de contrôle des bois non évacués Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	2.2.3/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les documents et autres autorisations délivrées par les administrations économique, financière, fiscale et forestière de façon périodique soient en cours de validité.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas été en mesure de présenter d'agrément(s) ni un registre des carte professionnelle pour aucune des 5 sociétés forestières et industrielles présentes dans le département de la Lékoumou. La DDEF ne sait pas si ces documents sont en cours de validité ou non et n'est donc pas en mesure de sanctionner s'ils sont échus.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	2.1.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.1.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise détienne un titre d'exploitation en cours de validité.</p> <p>Constat : Les Articles 2 des conventions mentionnent qu'à l'adoption d'un PAF il y a possibilité de proroger la convention après une évaluation de l'administration forestière. Cette mission a eu lieu le 17 décembre 2017 pour TAMAN sur l'UFE MPoukou Ogoué. Cette prorogation doit être consacrée par un acte administratif. Cet acte n'a pas été établi, et la DDEF n'a jamais reçu le rapport de mission. Ceci est une défaillance mineure.</p> <p>Pour ce qui est des permis spéciaux (PS), les auditeurs constatent que la DDEF en a délivré deux à titre d'usage (7/12/17 et 23/02/18) suivant les exigences légales et réglementaires : des demandes ont été faites et les missions de martelage effectuées avant de délivrer les PS. Les auditeurs ont relevé que la DDEF n'a pas encore réalisé les missions de vérification/évaluation à l'expiration de la validité des PS. Ceci est une défaillance mineure.</p> <p>Depuis l'octroi de l'autorisation de déboisement d'un an à la Société LURCIA en 2015, les scieurs locaux exploitent les arbres de la zone banale où est accordée l'autorisation de déboisement et ce, sans que LURCIA ait obtenu l'autorisation de la DDEF pour cette sous-traitance à des scieurs. LURCIA fournit les feuilles de routes aux scieurs pour le transport des bois. La DDEF a organisé une mission de vérification et a procédé à une suspension des activités de LURCIA avec les scieurs pour mettre fin à ces activités illégales, ce qui démontre pour la DDEF une bonne capacité et exécution de son mandat. Cependant, les auditeurs ont constaté le courrier d'instruction de l'administration centrale/DGEF demandant la levée de la suspension pour permettre à la société LURCIA de poursuivre ses activités sans justification claire. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>La présence d'au moins une défaillance majeure à cet indicateur a pour résultat l'émission d'une DAC majeure.</p>				

Preuves consultées	
Entretien avec le personnel de la DDEF	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	2.2.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.2. forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange délivrées par l'autorité compétente de l'administration forestière soient en cours de validité</p> <p>Constat :</p> <p>Une autorisation de déboisement octroyée à Lurcia est expirée depuis 2015 mais a bénéficié de plusieurs autorisations de vidanges, ce qui n'est prévu dans le contexte d'autorisation de déboisement. Les autorisations de vidanges ne concernent que les titres d'exploitation forestière. Ceci représente un vide au niveau de la loi congolaise. Bien que les instructions viennent de la DGEF, ni la DGEF ni la DDEF n'ont l'autorité pour délivrer une autorisation de vidange sur un déboisement. Ce vide juridique est une défaillance majeure.</p> <p>La DDEF a octroyé à SICOFOR et à TAMAN des autorisations de coupes dites « exceptionnelle » selon ce que mentionnent ces documents mêmes. Or il n'y a pas d'autorisations exceptionnelles reconnues dans le code forestier pour le prélèvement du bois dans une zone minière concédée à une société minière.</p> <p>Preuves consultées</p> <p>Autorisation d'installation; Autorisation de coupe annuelle; Autorisation d'achèvement; Autorisation de vidange. Autorisation exceptionnelle émise par le MEF Entretien avec le personnel de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC:	OUVERT			

DAC # :	3.1.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.</p> <p>Constat : Il n'y a pas d'arrêtés de création ni pour les Conseils de Concertation des UFE, ni pour le fonctionnement des FDL, pour les 5 UFE qui ont des plans d'aménagement. La DDEF ne contrôle pas l'existence et le fonctionnement des mécanismes de concertation des parties prenantes.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF Entretien avec villageois d'un village riverain Consultation des plans d'aménagement</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.1.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les populations locales et autochtones soient suffisamment informées de leurs droits et de la gestion de la concession forestière.</p> <p>Constat : Le système pour informer les populations à propos de l'aménagement forestier sur leur terroir n'est pas mis en œuvre dans le département de la Lékoumou. La DDEF ne contrôle pas l'existence et le fonctionnement des mécanismes d'information des populations locales et autochtones. Il n'y a donc pas de contrôle par la DDEF ou autre instance de l'État du niveau d'information au sujet de la gestion forestière et aux droits d'usages des autochtones et populations locales. Les auditeurs ont rencontré la chefferie actuelle et antérieure d'un village, ainsi que des membres de la communauté, qui ont confirmé ne pas être informés au sujet de leurs droits et de la gestion de la concession forestière dont ils sont riverains. La CLFT a préparé des procédures ainsi que une fiche de contrôle pour les DDEF pour ce qui est de l'information des populations sur leurs droits et sur la gestion forestière : la procédure #37 pour le "Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PA" couvre spécifiquement cet aspect mais n'est pas mise en œuvre par la DDEF.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF Entretien avec villageois d'un village riverain Consultation des plans d'aménagement</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			

Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.2.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat : Les discussions avec le personnel de la DDEF ainsi qu'avec la population d'un village riverain a révélé qu'il n'y a jamais eu de contrôle par la DDEF sur le respect des us et coutumes et des droits des populations locales et autochtones par les sociétés forestières.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF Entretien avec villageois d'un village riverain Consultation des plans d'aménagement</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.2.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.2. forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones</p> <p>Constat : Les auditeurs ont comparé les rapports de suivi des cahiers des charges élaborés annuellement par la DDEF avec les réalisations concrètes des œuvres sociales dans un village riverain visé par le cahier des charges d'une des sociétés. Les auditeurs ont sélectionné au hasard deux engagements identifiés par la DDEF comme étant déjà exécutés par la société et sont allés vérifier au village bénéficiaire la réalisation de ces œuvres. Les auditeurs ont constaté sur le terrain qu'aucun des deux projets n'avait été réalisé et que les engagements du cahier des charges des sociétés n'étaient pas connus des populations bénéficiaires. Les auditeurs ont vérifié cet état de fait auprès de la population locale, de la chefferie actuelle et antérieure, ainsi que lors d'une visite à pied du village. Ni le CSI ni le forage d'eau potable identifiés au cahier des charges comme devant être réalisés respectivement dans le 1er trimestre 2013 et au 1^{er} trimestre 2014 n'ont été réalisés dans le village.</p>				

Les auditeurs ont constaté que les montants exigés par le cahier des charges ont été déboursés et confiés par la société à des instances qui ont promis de réaliser ces ouvrages au nom de la société, mais qu'à ce jour ceci n'a pas été fait. Les auditeurs constatent que la DDEF a marqué les activités comme étant complétées sur la base des déboursés et non sur base de la réalisation des ouvrages. Ceci est une défaillance majeure.

Preuves consultées

PV et décharges des montants versés par la société

Cahier des charges/Protocole d'accord

Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière

Visite du village bénéficiaire

Entrevues avec population et chefferies actuelle et précédente du village affecté

Entrevue avec représentant de la société

Entrevues avec les agents de la DDEF

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.3.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige qu'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes soit mise en place au sein de l'entreprise.</p> <p>Constat : Une procédure d'enregistrement et de traitement des requêtes et des plaintes est prévue dans chacun des plans d'aménagements en vigueur dans le département de la Lékoumou. Les discussions avec le personnel de la DDEF ainsi qu'avec la population d'un village riverain a révélé que cette procédure n'est pas appliquée par les sociétés ni connue des populations affectées.</p> <p>La CLFT a préparé des procédures ainsi que des fiches de contrôle par les différentes directions départementales pour ce qui est du contrôle du suivi des plaintes par les sociétés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le MEF, la procédure #26 pour le "Rapportage, sanction et transaction des infractions en matière forestière" et #37 pour le "Suivi-évaluation de la mise en oeuvre du PA"; - pour la DD de l'Agriculture, la procédure #61 pour le "Contrôle de la conformité des indemnisations". <p>Ces procédures couvrent spécifiquement le contrôle par l'Administration des plaintes enregistrées au sein des entreprises. Or, les auditeurs constatent que ces procédures ne sont pas mises en œuvre par le MEF.</p>				
<p>Preuves consultées</p> <p>Plans d'aménagements en vigueur</p> <p>Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière</p> <p>Visite d'un village riverain</p> <p>Entrevues avec population et chefferies actuelle et précédente du village riverain</p> <p>Entrevues avec les agents de la DDEF</p>				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.3.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que la société civile, les populations locales et autochtones soient informées des procédures de gestion des conflits et impliqués dans les mécanismes de leur règlement.</p> <p>Constat : Une procédure de gestion des conflits est prévue dans chacun des plans d'aménagements en vigueur dans le département de la Lékoumou. Les discussions avec le personnel de la DDEF ainsi qu'avec la population d'un village riverain ont révélé que cette procédure n'est pas appliquée par les sociétés ni connue des populations affectées. La DDEF ne contrôle pas la mise en œuvre de ces procédures par les sociétés forestières.</p> <p>Preuves consultées Plans d'aménagements en vigueur Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière Visite d'un village riverain Entrevues avec population et chefferies actuelle et précédente du village riverain Entrevues avec les agents de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.5.4/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.5.4 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et réglementation en vigueur.</p> <p>Constat : La réglementation sur les Plans d'Aménagement prévoit la constitution d'un comité multi-sectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation quinquennale du plan d'aménagement, incluant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Ce comité est sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multi-sectoriel n'a pas encore été constitué. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Le contrôle des conditions de santé et sécurité des travailleurs à plus court terme incombe à l'Administration du travail, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours.</p> <p>Preuves consultées Entrevues avec les agents de la DDEF Rapport de mission d'inspection de chantiers septembre 2017</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.1.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p> <p>Constat : Une circulaire de 2011 précise que toutes les études écologiques validées avant 2011 correspondent à des EIE, mais il n'y a pas de telles études pour la Lékoumou. La DDEF n'a présenté aucune d'étude d'impact environnemental, puisqu'elles ne sont pas disponibles à son niveau. Ces études sont pourtant exigées pour tout projet d'installation économique et si ces études étaient faites, la DDEF aurait été partie prenante dans leur réalisation. L'absence d'étude d'impact environnementale n'est pas la faute de la DDEF, mais jusqu'à récemment c'était sa responsabilité de contrôler leur existence.</p> <p>Depuis le remaniement ministériel en mi-2017, le contrôle des études d'Impact Environnemental n'est plus la responsabilité des DDEF mais bien des Directions Départementales de l'Environnement. Cependant ceci est récent et la DDEF aurait dû contrôler ces études avant cette date, ce qui n'a pas été fait.</p> <p>Preuves consultées Entretiens avec le personnel de la DDEF Rapport de mission d'inspection de chantiers septembre 2017</p>				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.1.3/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p>Constat : La responsabilité du contrôle de cette exigence repose sur l'administration de la santé et l'administration de l'environnement, qui depuis mi-2017 n'est plus l'affaire des DDEF. La réglementation sur les Plans d'Aménagement prévoit la constitution d'un comité multi-sectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation quinquennale du plan d'aménagement, incluant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Ce comité est sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multi-sectoriel n'a pas encore été constitué. Il n'y a pas de note de service du MEF pour mettre en place le comité de suivi et évaluation de chaque UFE. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels à plus court terme incombe à l'administration de la santé et l'administration de l'environnement, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours.</p> <p>Preuves consultées Entretiens avec le personnel de la DDEF Rapport de mission d'inspection de chantiers septembre 2017</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.2.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p>Constat : Les conventions (CTI et CTA) exigent l'engagement des sociétés pour le financement et la mise en place d'USLAB dès leur approbation. Or les conventions sont en place dans le Niari pour la plupart depuis 12 à 15 ans, mais aucune UFE n'est dotée d'USLAB fonctionnelle. Que les entreprises aient adopté des règlements intérieurs ou non concernant la protection de la faune et la lutte anti-braconnage, la DDEF ne fait pas le contrôle du respect de ces engagements par les entreprises.</p> <p>Preuves consultées : Convention Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Inspections aux postes de brigades</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.3.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement soient réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p>Constat : La DDEF a besoin, pour l'exécution de ses suivis de mise en œuvre des plans d'aménagement, des études préalables à la réalisation du plan d'aménagement (inventaires multi-ressources, études socioéconomiques, étude dendrométrique, étude écologique, découpage en séries). Or la DDEF n'a pu présenter aucune de ces études préalables pour aucune des sociétés ni même celles qui ont leurs plans validés.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Plans d'aménagement validés pour le département de la Lékoumou</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			

Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.3.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.</p> <p>Constat : L'examen et l'adoption de ces rapports techniques sont du ressort de la commission interministérielle (Ministère du plan, de l'agriculture, et du MEF). Ces documents seraient selon la DDEF disponibles au niveau de la DGEF. Les comptes rendus n'étaient pas disponibles à la DDEF au moment de l'audit. La DDEF n'a été impliqué que lors de l'adoption du plan d'aménagement. Elle n'a pas été conviée à la validation des rapports préalables, et les comptes rendus n'étaient pas disponibles à la DDEF au moment de l'audit.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Plans d'aménagement validés pour le département de la Lékoumou</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.3.3/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas fourni la preuve de validation des plans quinquennaux des UFP en cours d'exploitation dans son département.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou</p>				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.4.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur 4.4.1 grille légalité forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les cartes forestières aient été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et que les limites prévues sur les cartes soient matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat : L'APV exige un contrôle annuel par la DDEF à travers ses brigades de l'entretien des limites matérialisées des UFA. Or les deux derniers contrôles, qui ont eu lieu en avril et en septembre 2017, n'ont pas couvert la vérification de l'entretien des limites matérialisées, et depuis, aucune mission d'inspection des chantiers forestiers n'a été réalisée. Il n'y a donc pas eu de contrôle annuel de l'entretien des limites.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Inspection de deux chantiers par les auditeurs Dossiers de demandes de coupes annuelles Rapports de mission d'inspection de chantiers d'avril et septembre 2017 par la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.6.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement.</p>				

Constat : La DDEF n'a pas mené les missions d'inspection trimestrielle des chantiers prévues par la réglementation forestière.	
Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Consultation des rapports de mission	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.6.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.2 forêt naturelle Indicateur traçabilité 4.6.2 Indicateur SCPFE 4.6.2			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
Exigence de la norme : L'APV exige que les souches, les fûts et les grumes soient marqués selon la réglementation forestière en vigueur				
Constat légalité: Les auditeurs ont constaté que la DDEF sanctionnait certaines entreprises pour défaut de marquage des souches. Cependant, la fréquence des missions d'inspection de chantier n'est pas régulière: la dernière mission date du mois de septembre 2017, soit plus de 7 mois avant le présent audit. Les auditeurs ont échantillonné les chantiers de deux sociétés différentes qui avaient préalablement été inspectés par la DDEF et où aucun défaut de marquage n'avait été relevé. Pourtant, dans le chantier de la première société les auditeurs ont échantillonné 5 souches et ont constaté l'absence totale de marquage, ce qui contredit le résultat du contrôle par la DDEF. Dans le cas du chantier de la deuxième société, la totalité des souches échantillonnées étaient convenablement marquées, conformément à ce qu'avait constaté la DDEF.				
Constat traçabilité : Les billes inspectées dans l'unité de transformation d'une des sociétés forestières étaient bien marquées. Cependant, les auditeurs ont constaté des billes stockées au parc au-delà de 6 mois. La DDEF n'a jamais fait ce constat puisqu'elle n'a pas fait de mission d'inspection des usines. Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres pour la traçabilité, ce qui représente également une défaillance majeure avec les exigences de l'APV.				
Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Consultation des rapports de mission Inspections de terrain sur deux chantiers de sociétés forestières préalablement contrôlés par la DDEF Procédure P-SCPFE-02				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			

Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.6.3/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les documents de chantier et de transport des bois soient remplis et mis à jour régulièrement.</p> <p>Constat : Les auditeurs ont constaté que la DDEF n'avait aucune feuille de route de SICOFOR ayant servi au transport des bois de ses chantiers en 2017.</p> <p>Depuis septembre 2017 aucune mission d'inspection des chantiers forestiers n'a été réalisée, alors qu'ils devraient être faits trimestriellement. Les agents des brigades de la DDEF ne sont pas présents sur les chantiers des sociétés forestières.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Consultation des rapports de mission Inspection de deux postes de gardes de la DDEF Visite de chantiers de sociétés forestières</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.7.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.7.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les abandons de bois soient conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.</p> <p>Constat : Les inspections trimestrielles statutaires des chantiers, des parcs des usines et les parcs de rupture pour détecter les billes stockées au-delà des délais réglementaires ne sont pas effectuées par la DDEF. Par conséquent, les possibilités pour la DDEF de détecter les abandons de bois en forêt, dans les parcs et en usine demeurent réduites.</p>				

Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.8.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.1 forêt naturelle Indicateur 4.8.1 traçabilité Indicateur 4.8.1. grille SCPFE			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur</p> <p>Constat légalité: Le dispositif de suivi des quotas de transformation des entreprises installées dans le département de la Lékoumou n'est pas en place. En plus, la DDEF n'a pas accès aux données de production des unités de transformations installées hors de son département mais transformant le bois de sa zone. Les auditeurs constatent donc que les données de production des usines situées en dehors de la Lékoumou mais transformant du bois provenant d'UFE de ce département ne sont pas disponibles. La DDEF ne peut donc vérifier le respect des quotas de transformation et sévir en cas de dépassements.</p> <p>Le SIVL n'est pas en place.</p> <p>Constat traçabilité : La DDEF de la Lékoumou n'effectue pas de contrôle des unités de transformation en vue de déterminer le rendement matière.</p> <p>Constat SCPFE : Une défaillance majeure est émise car les inspections et l'emportage se font sans possibilité de vérifier le quota d'exportation à travers le logiciel « Woodtrack », car les équipes du SCPFE en mission sur Dolisie n'ont pas de licence d'utilisation de ce logiciel.</p> <p>Les auditeurs notent que les volumes de bois en provenance des UFE de deux sociétés de la Lékoumou, une fois transformés dans un autre département, sont exportés avec le marteau de la société de la zone de l'unité de transformation. Pourtant l'arrêté N°19570/MEFDD/CAB indique que la zone de taxation doit être celle de l'origine du bois et non celle d'où le bois est transformé. Ainsi, l'exploitation des rapports mensuels du SCPFE ne peut pas permettre à la DDEF de la Lékoumou de faire le calcul exact du quota de transformation.</p> <p>Une défaillance majeure est émise ici pour absence d'un système de réconciliation des données entre tous les services impliqués dans le contrôle et la vérification du bois sur le territoire national pour permettre à toutes les DDEF y compris celle de la Lékoumou de mieux maîtriser les flux de bois sortant de leur zone. Ce système, en cours de développement n'est pas encore opérationnel en république du Congo.</p>				
Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou				

Consultation des rapports de production soumis par les entreprises Rapports annuels des activités 2015, 2016 et 2017 Rapport premier trimestriel 2018	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.8.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place conformément aux dispositions réglementaires</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent l'absence de contrôle par la DDEF de la conformité des unités de transformation avec ce qui est prescrit dans les conventions. Or les auditeurs ont constaté qu'au moins une société opérait simplement une scierie mobile alors que sa convention dicte des installations beaucoup plus complètes. Ce manquement dans les engagements de la convention de cette société n'a pas été relevé dans les rapports d'activités 2016, 2017 de la DDEF consultés par les auditeurs pendant l'audit.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Conventions Rapports d'activités 2016 et 2017 de la DDEF Inspection d'une usine dans le département de la Lékoumou par les auditeurs</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.8.3/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.3 forêt naturelle Indicateur 4.8.3 traçabilité			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les grumes qui alimentent l'unité de transformation soient régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation</p> <p>Constat légalité: La DDEF ne fait pas d'inspections dans les unités de transformation pour contrôler l'utilisation des registres entrées usine et parcs.</p> <p>Les auditeurs ont constaté que la DDEF lors de ses enquêtes auprès de détenteurs des dépôts de bois, déclare que ceux-ci sont approvisionnés par le bois provenant de l'autorisation de déboisement accordé dans la zone banale de Sibiti. Or, la DDEF ne possède pas d'information sur les bois transformés par la société agricole ayant obtenu cette autorisation de déboisement.</p> <p>Constat traçabilité : Les auditeurs ont constaté que la DDEF n'a pas présenté les informations sur les bois transformés par une des sociétés de déboisement dans ses rapports d'activités annuels 2015, 2016 et 2017.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Inspection d'usine Inspection de chantier forestier Rapports annuels de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.9.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur 4.9.1 grille légalité forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.</p> <p>Constat : Même constat qu'à 3.2.2 : Selon son cahier des charges, une société de la Lékoumou devait construire un centre de santé et forer un puit en 2013 et 2014 dans un village riverain de son UFE. Les auditeurs ont inspecté ce village riverain et interrogé la chefferie actuelle et précédente et ont constaté que rien n'avait été fait. Le rapport annuel d'activités de la DDEF rapporte pourtant ces obligations comme ayant été exécutées.</p>				

Les auditeurs ont constaté que l'argent qui devait servir à construire ces ouvrages a été confié par la société à des autorités externes au village qui ont promis de réaliser les ouvrages mais qui ne sont jamais passés à l'acte.

Les auditeurs constatent que l'obligation de la société selon sa convention n'est pas de déboursier un montant, mais bien de réaliser l'ouvrage. La DDEF est en défaillance majeure quand elle marque comme exécuté un ouvrage pour lequel l'argent a été déboursé par la société sans que l'ouvrage ait été réalisé.

Preuves consultées
Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou
Inspection dans un village bénéficiaire
Entretiens avec chefferie actuelle, précédente et avec autres villageois
Convention
Rapports annuels d'activités 2016 et 2017 de la DDEF

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.9.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur 4.9.2 grille légalité forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte ses obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.				
Constat : Avec cinq plans d'aménagement validés et adoptés, il devrait déjà y avoir cinq FDL dans le département de la Lékoumou. Or il n'y a pas d'arrêté de mise en place des conseils de concertation et aucun FDL n'est en place.				
Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Plans d'aménagement				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.9.3/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur 4.9.3 grille légalité forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent, comme l'indiquent les constats des indicateurs 3.2.2 et 4.9.1 plus haut, que la DDEF ne contrôle pas sur le terrain l'exécution et la conformité des ouvrages prévus aux cahiers des charges des sociétés. Les auditeurs constatent que la DDEF n'a pas l'expertise dans son équipe ni la documentation pour juger de la conformité des constructions avec les normes nationales.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Inspection dans un village bénéficiaire Entretiens avec chefferie actuelle, précédente et avec autres villageois Convention Rapports d'activités annuels 2016 et 2017 de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.11.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits</p> <p>Constat : La loi actuelle permet de sanctionner à hauteur de 3% à compter d'un trimestre de retard. Or ceci est en contradiction avec l'exigence de l'APV, qui est que les taxes soient acquittées dans les délais prescrits.</p> <p>De plus, les auditeurs constatent que la DDEF n'applique pas la sanction à hauteur de 3% à compter d'un trimestre de retard quand les entreprises ne règlent pas leurs taxes dans les délais prescrits, ce qui est d'ailleurs fréquent selon les constats des auditeurs.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Consultation des registres de paiements des taxes Consultation des registres de suivi des endettements</p>				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.11.5/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.5 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.</p> <p>Constat : L'APV dicte que les transactions soient acquittées dans les délais prescrits alors que la loi actuelle ne prévoit rien en cas de retard de paiement. Le fait que la loi actuelle ne soit pas alignée avec les exigences de l'APV est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Consultation des registres des transactions Consultation des registres de suivi des endettements</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.12.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.12.2 forêts naturelles			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas réalisé de contrôle pour savoir si les sociétés auraient passé des accords avec des communautés, associations ou autres entités ou individus pour encourager la récupération des bois abandonnés et sous-produits de la transformation.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Consultation des parties prenantes</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans les 12 mois après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	5.1.4/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.1.4 forêt naturelle Indicateur traçabilité 5.1.4 Indicateur SCPFE 5.1.4			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.</p> <p>Constat légalité: Les auditeurs ont constaté que le dépôt des feuilles de routes à la DDEF n'est pas systématique lors de la transmission des statistiques de production mensuelle.</p> <p>Une société de la Lékoumou passe par le Niari et y laisse ses feuilles de transport de bois au poste rattaché à la DDEF du Niari. Les feuilles de la Lékoumou se retrouvent à la DDEF du Niari. Le problème inverse existe également. Les DDEF du Niari et de la Lékoumou n'ont pas trouvé de solution pour rapatrier leurs feuilles de transport respectives.</p> <p>La DDEF n'a aucune feuille de route de transport de bois d'une des principales sociétés opérant dans le département.</p> <p>Constat traçabilité : Les feuilles de routes de transport de bois des sociétés de déboisement ne sont pas entièrement disponibles à la DDEF.</p>				

<p>La société SICOFOR ne transmet pas ses feuilles de routes à la DDEF comme requis par la réglementation. La DDEF a présenté aux auditeurs la note adressée à l'entreprise pour lui rappeler la récurrence de ce manquement depuis janvier 2017.</p> <p>En l'absence d'un système de traçabilité avec codes-barres, la DDEF de la Lékoumou n'a pas d'information sur le bois qui serait déchargé puis rechargé ou refaçonné dans les parcs de rupture du Niari (à Dolisie).</p> <p>Constat SCPFE :</p> <p>L'APV FLEGT exige un système de code-barres qui commence depuis les comptages systématiques. Ce système n'est pas en place. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées</p> <p>Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou</p> <p>Inspection des postes de contrôles</p> <p>Inspection de la SCPFE à Pointe Noire et au port</p> <p>Note de la DDEF à la société fautive pour ce qui est de la transmission des feuilles de route</p>	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	5.2.1/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure	Mineure X
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.2.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs lors de leurs passages aux postes de contrôle de Missama ont constaté que quatre grumiers d'une entreprise forestière avaient été immobilisés par les agents pour absence de marque du marteau forestier sur les grumes. Ceci est un point positif et démontre que les agents des postes de garde font leur travail. Cependant, l'agent qui voulait préparer un constat d'infraction n'avait pas à sa disposition de formulaire pour ce faire. Il a donc dû en créer un par lui-même.</p> <p>Les auditeurs ont également constaté au poste de Komono l'absence des formulaires de constats d'infraction. Ceci complique le travail déjà difficile des agents des postes de garde et donc la conformité avec l'exigence de l'APV puisqu'il leur est difficile de sanctionner, et donc de faire respecter cette exigence, sans formulaires. Une défaillance mineure est émise.</p> <p>Preuves consultées</p> <p>Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou</p> <p>Inspections aux postes de contrôle de Missama et Komono</p>				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			

Calendrier relatif à la défaillance :	Dans les 12 mois suivant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	5.2.2/2018/Lékoumou	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur 5.2.2 grille traçabilité Indicateur 5.2.2 SCPFE			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés soient conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus.</p> <p>Constat traçabilité : Les auditeurs constatent que la traçabilité du bois local n'est pas maîtrisée par la DDEF, en l'absence entre autres des données réelles sur les volumes de bois issus des zones banales et alimentant le marché local.</p> <p>Les auditeurs ont constaté des incohérences entre les données statistiques générées par la DDEF sur la base du dépouillement des carnets de chantier, et les statistiques du SCPFE sur le volume de bois réellement exporté sous le marteau des sociétés de déboisements.</p> <p>Constat SCPFE : Les détails d'exportation en grumes par UFE ne sont pas inclus dans les rapports mensuels et annuels diffusés par le SCPFE.</p> <p>La zone d'origine du bois est utilisée pour calculer la taxe d'abattage. Les auditeurs constatent qu'une entreprise qui possède des UFE dans la Zone 4 de la Lékoumou et une usine dans la zone 5 est taxée selon le barème de la zone 5 alors qu'elle devrait l'être par rapport au taux de la zone 4 d'abattage du bois.</p> <p>Preuves consultées Entretien avec le personnel de la DDEF de la Lékoumou Attestation de Vérification Export Visite au port de Pointe Noire Rapport annuel DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

3.4 Observations

Les observations ne sont pas des défaillances mais des situations à suivre de près et possiblement sur lesquelles le CCM devrait agir afin de prévenir un glissement vers une défaillance à l'avenir.

Observation # 5.1.2/2018/Lékoumou	Référence à l'indicateur : 5.1.2 grille de légalité
Les auditeurs observent l'absence d'un système d'archivage et de suivi à la DDEF pour ce qui est des agréments et de la plupart des autres documents. Ceci n'est pas une défaillance avec une exigence de l'APV, mais une faiblesse qui augmente le risque de défaillance. L'absence de systèmes rend très difficile la passation des dossiers lors de changement de personnel, qui est d'ailleurs fréquent.	

Observation # 4.8.4/2018/Lékoumou	Référence à l'indicateur : 4.8.4 grille de légalité
La DDEF n'a pas de registre pour le suivi des détenteurs des certificats d'agrément pour la profession du bois. Or les auditeurs constatent qu'une conséquence de ceci est qu'il y a au moins un détenteur d'agrément qui n'est pas connu de la DDEF.	

Observation # 2.1.1/2018/Lékoumou	Référence à l'indicateur : 2.1.1 grille de légalité
Selon l'article 159 du décret 2002/437, les dossiers que les détenteurs doivent préparer lorsqu'ils veulent obtenir une convention sur un territoire peuvent être remis soit à la DGEF ou à la DDEF. À la DDEF, les auditeurs ont constaté l'absence de pièces pouvant démontrer la régularité de l'attribution des titres d'exploitation. Ceci n'est pas une défaillance en soi puisqu'on peut présumer que les dossiers existent au niveau de la DGEF à Brazzaville. Des copies de ces dossiers devraient néanmoins être présents dans les DDEF.	

3.5 Suivi des actions correctives

Lors des audits subséquents, les tableaux de DAC plus haut sont copiés ici et les trois dernières lignes sont remplies avec le nouveau constat. Les DAC sont alors fermées ou demeurent ouvertes. Dans le cadre du présent audit, aucune DAC antérieure n'a été évaluée.

3.6 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l'AIS au CCM, au-delà des DAC et Observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- Général : Les auditeurs constatent un « roulement » du personnel de la DDEF quasi permanent. Ceci, combiné à l'absence d'un système d'archivage des documents, a pour résultat de rendre particulièrement difficile le traçage de l'historique des documents, autorisations, rapports, etc. Dans le département de la Lékoumou, les documents de six mois à deux ans sont déjà considérés anciens et difficiles à retracer.
- Général : Un très grand nombre de défaillances est dû directement à l'absence de procédures et de moyens (incluant formulaires et moyens techniques tels qu'outils de mesure forestiers, GSP, cartes, etc.) pour la réalisation des contrôles régaliens en forêt et en usine par la DDEF directement ou à travers les chefs de postes. La DDEF ne fait des contrôles que de façon irrégulière et sur une période de quelques jours pour l'ensemble des sociétés, ce qui n'est

pas suffisant pour couvrir l'ensemble des éléments requis par l'APV. L'adoption par le MEF du projet de procédures de contrôles et de ses formulaires, la mise à disposition de moyens pour que la DDEF fasse effectuer ces contrôles par les chefs de poste, ainsi que le lancement des activités de contrôle de la CLFT, résoudront une très large part des problèmes identifiés lors de cet audit.

- Général : En plus du renforcement des capacités de suivi et évaluation de la DDEF pour le suivi régulier des activités des sociétés forestières, le comité de suivi et d'évaluation des plans d'aménagement devrait être mis en place et être octroyé les moyens de faire son travail de suivi et coordination périodique entre les ministères. Un très grand nombre de défaillances identifiées, que ce soient les aspects socioéconomiques ou environnementaux, sont dues au manque de suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement et la coordination entre les différentes agences de l'Administration (Travail, Environnement, Douanes, etc.) passe entre autres par ce comité.
- Indicateur 2.2.1 : Le Congo devrait adopter des textes de lois permettant la vidange de déboisements. De plus, il n'y a pas de cadre juridique au niveau national exigeant le géo référencement des arbres prospectés. Le Congo devrait prendre une décision quant à l'adoption de ce système, puisque pour l'instant l'APV l'exige.
- Indicateur 2.2.2 : Les auditeurs ont noté qu'il n'y a pas de réponse juridique (vide juridique) face aux sociétés autres que forestières (mines, agriculture ou autres) bénéficiaires des autorisations de déboisement mais qui n'utilisent pas le bois. Il y a nécessité de prévoir une réponse légale et réglementaire sur les modalités d'accès à la ressource bois dans le contexte de déboisement où le bois est la propriété de l'Etat.
- Indicateur 4.6.2 : Tout comme pour le géo référencement des arbres, il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres pour la traçabilité, ce qui représente également une défaillance majeure avec les exigences de l'APV. Le Congo devrait prendre une décision quant à l'adoption de ce système, puisque pour l'instant l'APV l'exige. Indicateur 5.1.4 : Une société de la Lékoumou passe par le Niari et y laisse ses feuilles de transport de bois au poste rattaché à la DDEF du Niari. Les feuilles de la Lékoumou se retrouvent à la DDEF du Niari. Le problème inverse existe également. Les DDEF du Niari et de la Lékoumou n'ont pas trouvé de solution pour rapatrier leurs feuilles de transport respectives. L'AIS estime que si les DDEF étaient dotées d'un système de classement des feuilles de transports, elles pourraient être départagées et éventuellement envoyées à la bonne DDEF. Mais pour régler le problème la source, en attendant la mise en place du SIVL, la DDEF de la Lékoumou devrait engager des démarches administratives auprès du Préfet du département pour ériger un nouveau poste de contrôle forestier et faunique pour la surveillance du circuit de bois dans son département.